

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/21444/2022

ACPR/24/2023

COUR DE JUSTICE

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du mercredi 11 janvier 2023**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, comparant par M<sup>e</sup> Yama SANGIN, Lexpro, avocate, rue Rodolphe-Toepffer 8, 1211 Genève 12,

recourant,

contre l'ordonnance de perquisition et de séquestre rendue le 21 décembre 2022 par le Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- le recours déposé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de perquisition et de séquestre rendue le 21 décembre 2022 par le Ministère public,
- le courrier du Ministère public du 10 janvier 2023.

**Attendu que :**

- le recourant conclut à la levée du séquestre sur son téléphone portable et à la restitution immédiate de celui-ci,
- le Ministère public déclare avoir levé le séquestre prononcé par l'ordonnance querellée.

**Considérant en droit que :**

- lorsque, comme en l'espèce, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, le Ministère public rend une nouvelle décision, qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais le recourant n'a pas succombé, au sens de la disposition précitée (ACPR/98/2013 du 13 mars 2013 ; ACPR/207/2013 du 10 mai 2013),
- les frais du présent recours seront dès lors laissés à la charge de l'État,
- les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP (art. 436 al. 1 CPP),
- en l'espèce, le recourant, prévenu, requiert une indemnité de CHF 2'907.90 TTC pour ses frais de procédure,
- au vu de l'absence de complexité de la cause, qui porte sur le séquestre d'un téléphone portable, une indemnité de CHF 861.60, y inclus la TVA de 7.7 %, sera accordée au recourant, à la charge de l'État.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure à la charge de l'État.

Alloue à A\_\_\_\_\_, à la charge de l'État, une indemnité de CHF 861.60 TTC pour ses frais de procédure.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, à A\_\_\_\_\_, soit pour lui son conseil, ainsi qu'au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente ; Mesdames Alix FRANCOTTE CONUS et Françoise SAILLEN AGAD, juges ; Monsieur Julien CASEYS, greffier.

Le greffier :

Julien CASEYS

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*